Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 43 (2006)
Heft: 1674

Vorwort: Comédie et reality show
Autor: Gavillet, André

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Mémento

En Suisse, l'évasion fiscale échappe au code pénal. Du coup, l'entraide judiciaire avec l'étranger se heurte au refus de nos autorités de lever le secret bancaire.

L'inexactitude d'une déclaration fiscale peut avoir plusieurs causes: erreur, ou omission, ou volonté délibérée, voire astucieuse, de tromper, ou fraude avec présentation de documents falsifiés. L'autorité fiscale et judiciaire doit tenir compte de la gravité de la faute. Elle peut simplement redresser la déclaration, ou frapper d'une amende administrative, ou pénalement infliger une amende ou un emprisonnement. Lorsqu'il s'agit d'un délit de caractère pénal, le secret bancaire est levé.

La particularité de la Suisse, même le Luxembourg n'a pas osé aller si loin, est de considérer que seul le recours à des documents faux et falsifiés est de nature pénale (art. 186, al. ter de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct). En revanche, les dissimulations même avérées intentionnelles, même astucieuses, même répétées, même portant sur des montants élevés, ne sont punissables que d'une amende administrative. Donc le secret bancaire ne peut être levé.

Le principe de la double incrimination exige que le délit soit punissable dans les deux pays pour que soit déclenchée une collaboration judiciaire. Comme la Suisse ne considère pas comme un délit de caractère pénal l'évasion fiscale, même lorsque l'intention de tromper et d'obtenir un avantage illicite est manifeste, elle ne collabore pas avec les autorités étrangères et ne lève pas le secret bancaire, ce que confirme la Loi sur l'entraide pénale internationale.

Une fois de plus, il faut souligner que l'enjeu n'est pas le secret bancaire, mais la qualification de la soustraction fiscale. Il est donc cohérent que la majorité de la Commission du Conseil national abandonne le thème du secret bancaire et son inscription dans la Constitution et cherche à renforcer la distinction entre évasion et fraude, et le principe de la double incrimination (cf. édito). *ag*

---

interprétations qu'on peut donner au vote négatif des Français et des Hollandais. A qui sert la nouvelle dimension, le changement d'échelle? A cette question, l'Europe n'apporte pour réponse que le renforcement de sa capacité concurrentielle. Mais les peuples aimeraient avoir la certitude que se met en place aussi un service public élargi, européen, dont il puisse être fier. Les régies nationales suisses ont contribué incontestablement à l'unité confédérale. Un même mouvement peut porter l'Union européenne.

La mission donnée à Swisscom sera déterminée par ce choix fondamental. Ou la démarche capitaliste du Conseil fédéral: on vend, et si on perdure, on n'achète que des sociétés qui n'ont rien à voir avec le service universel. Ou la vision européenne: on ne vend pas, on recherche des partenariats les plus proches possibles du service universel. Peut-être le maillon certes modeste d'un service européen.

Le parti socialiste peut opposer à la proposition du Conseil fédéral plus qu'un refus, une vision à la fois utopique et réaliste. *ag*

Edito

Comédie et reality show

Le secret bancaire n'a pas sa place dans la Constitution. Qui l'affirme? A une forte majorité, la commission du Conseil national en charge du dossier. Est-ce un revirement inattendu, une conversion imprévisible, une illumination? Non, la fin d'une comédie.

Au premier acte, les négociations avec l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne. La Suisse affirme d'emblée que son secret bancaire, c'est-à-dire son interprétation du secret bancaire, n'est pas négociable. Au deuxième acte interviennent ceux qui, intéressés, veulent faire savoir à Bruxelles que cette position dure n'est pas tactique, mais viscéralement nationale. Ils recourent pour ce faire à l'article 160 de la Constitution et soumettent à l'Assemblée fédérale une initiative. D'abord le groupe UDC qui demande sobrement que soit inscrit dans la Constitution: «Le secret bancaire est garanti». Mais usent du même article des cantons qui dépendent de la place financière comme, entre autres, Zoug, Zurich, Genève, le Tessin. Ils proposent que le secret bancaire figure au nombre des droits fondamentaux et, à l'article 13, que soit complétée leur énumération, à savoir: le respect de la vie privée et familiale, du domicile, de la correspondance par la poste et les télécommunications. Les Chambres, dans le souci de donner à Bruxelles un signal clair, acceptent ces initiatives pour y donner suite.

Troisième acte. La négociation avec Bruxelles est un succès. Le secret bancaire «à la Suisse» reçoit, pour un temps, une sorte de légitimation européenne. Les grandes manœuvres sont, dès lors, inutiles, d'autant plus que le problème n'est pas le secret bancaire que personne ne conteste, mais son application (cf. mémento ci-contre). Cette superflue modification de la Constitution aurait en revanche l'inconvénient d'ouvrir un débat, avant le vote, et d'offrir à la gauche, aux associations critiques comme la Déclaration de Berne, une tribune pour en dénoncer les abus. Certes le résultat du vote ne ferait pas de doute. Mais il aurait quelque retentissement international. Or les banquiers n'aiment pas la place publique. Ils sont non seulement secrets, mais feutrés. Ils ont donc fait savoir que ces initiatives pouvaient être classées. Les Chambres suivront. Fin de la comédie.

Mais à toutes fins utiles et pour ne pas perdre la face, la commission demandera par voie de motion une rédaction revue et renforcée du statut actuel qui permet de refuser toute collaboration avec les autorités fiscales étrangères. Et cela n'est plus du théâtre, mais un reality show, celui de la déviance de nos intérêts nationaux. *ag*